

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 660

(Refonte administrative du Règlement numéro 660 et de ses amendements,
les règlements numéros 660-1 et 660-2)

SECTION I – UTILISATION DE L’EAU POTABLE	3
ARTICLE 1 - OBJECTIFS	3
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CHAMP D’APPLICATION	4
ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D’APPLICATION	4
ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE	4
5.1 Entrave et méfait	4
5.2 Droit d’entrée	4
5.3 Fermeture de l’entrée d’eau	4
5.4 Pression et débit d’eau	4
5.5 Demande de plans	5
ARTICLE 6 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D’EAU	5
6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs	5
6.2 Utilisation des bornes d’incendie et des vannes du réseau municipal .	5
6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d’un branchement de service	5
6.4 Défectuosité d’un tuyau d’approvisionnement	6
6.5 Urinoirs et toilettes	6
ARTICLE 7 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	6
7.1 Remplissage de citerne	6
7.2 Arrosage manuel de la végétation	6
7.3 Périodes d’arrosage des pelouses et d’autres végétaux	6
7.4 Systèmes d’arrosage automatique	6
7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	7
7.6 Pépinières et terrains de golf	7
7.7 Gaspillage et ruissellement de l’eau	7
7.8 Équipement en mauvais état	7
7.9 Piscine et spa	8
7.10 Véhicules, entrées charretières, allées d’accès et aires de stationnement, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d’un bâtimen	8
7.11 Lavethon	9
7.12 Bassins paysagers	9
7.13 Jeu d’eau	9
7.14 Purges continues	9
7.15 Irrigation agricole	9
7.16 Source d’énergie	10
7.17 Interdiction d’arroser	10
SECTION II – COMPTEURS D’EAU DANS LES COMMERCES	10
ET LES INDUSTRIES	10
<i>ARTICLE 8 : INSTALLATION ET MAINTIEN D’UN COMPTEUR</i>	<i>10</i>
8.1 Emplacement	10
8.2 Propriété de la Ville	10
8.3 Installation	10
8.4 Droit de visite, carte-avis et bail	10
8.5 Calibre du compteur d’eau	11
8.6 Travaux d’installation	11
8.7 Responsabilités et sanctions	11
8.8 Lecture et base d’imposition	11
8.9 Relocalisation d’un compteur	12

8.10	Procédure de vérification de l'exactitude d'enregistrement.....	12
SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES		13
<i>ARTICLE 9 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS</i>		<i>13</i>
9.1	Interdictions.....	13
9.2	Pénalités	13
9.3	Ordonnance	13
<i>ARTICLE 10 - ABROGATION.....</i>		<i>13</i>
<i>ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....</i>		<i>14</i>

Les Services juridiques
Le 19 avril 2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 660 SUR L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE**

**(Refonte administrative du Règlement numéro 660 et de ses amendements,
les règlements numéros 660-1 et 660-2)**

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ C-47.1) conférant à la Ville des pouvoirs en matière d'environnement et d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le *Règlement numéro 74 concernant l'usage de l'eau* et ses amendements afin d'imposer des mesures additionnelles visant à réduire la consommation d'eau;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 4 avril 2022 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

**SECTION I – UTILISATION DE L'EAU POTABLE
(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)**

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Piscine » désigne un bassin artificiel destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm et plus.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le directeur du Service du génie est chargé de l'administration du présent règlement.

Les fonctionnaires du Service du génie et du Service des travaux publics, les inspecteurs municipaux et les préposés à la réglementation du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que toute autre personne désignée par règlement sont autorisés à appliquer le règlement.

ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Entrave et méfait

Quiconque entrave ou empêche les fonctionnaires ou tout entrepreneur dont les services ont été retenus par la Ville d'exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification ou endommagement de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires ou en entrave ou empêche le fonctionnement, commet une infraction et est responsable des dommages causés à ces équipements.

5.2 Droit d'entrée

Tout fonctionnaire chargé de l'application du règlement a le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, incluant l'accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. Toute personne qui refuse ou empêche l'accès à une propriété par ces fonctionnaires commet une infraction.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les fonctionnaires autorisés à cet effet ont le droit de fermer toute entrée d'eau ou de faire cesser temporairement l'approvisionnement en eau potable de toute autre façon pour effectuer des réparations ou des améliorations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Ces fonctionnaires doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

La Ville ne peut garantir que le service d'alimentation en eau sera assuré de façon ininterrompue ni qu'il comportera une pression ou un débit déterminé et à cet effet, nul ne peut refuser d'acquiescer tout tarif fixé par la Ville en raison d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, lorsque la cause ne résulte pas d'une faute de sa part ou de ses

préposés, tel un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si ses réserves deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec une préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible.

5.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de génie civil montrant les réseaux d'aqueduc privé, la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Un tel système installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un système n'utilisant pas d'eau potable. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un système de climatisation ou de réfrigération est autorisé s'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Un tel compresseur installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. Il est toutefois permis d'utiliser un compresseur relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble est tenu de fournir les informations demandées par la Ville lorsqu'un intervenant en fera la demande.

6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation préalable de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prévue dans le Règlement numéro 346 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout de la Ville. Un permis doit être obtenu préalablement auprès du Service des travaux publics de la Ville. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les risques de refoulement ou de siphonnage.

6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit se conformer au *Règlement numéro 346 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout* de la Ville et obtenir préalablement les permis requis pour toute intervention.

Il est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville procéderont alors à localiser et à la réparation de la défectuosité. Advenant que la défectuosité se situe sur la propriété privée, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation conformément au Règlement numéro 346 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout.

6.5 Urinoirs et toilettes

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Un tel urinoir installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation d'un fonctionnaire chargé de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les risques de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il est effectué à l'aide d'un récipient, **d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque relâché, sous réserve de s'en tenir strictement à la quantité d'eau nécessaire à cette fin.**

(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et d'autres végétaux

L'arrosage mécanique, l'arrosage manuel à l'aide d'un boyau et l'arrosage automatique des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis les jours suivants, uniquement de 6 h à 8 h et de 19 h à 21 h :

- a) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre PAIR, les journées dont la date est un nombre pair;
- b) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre IMPAIR, les journées dont la date est un nombre impair;
- c) **Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article;**
- d) **L'arrosage avec de l'eau provenant d'un baril récupérateur d'eau de pluie est permis en tout temps.**
(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'arrosage des pelouses est prohibé en tout temps du 1^{er} juillet au 31 juillet inclusivement.

(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} avril 2025.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, tout propriétaire peut, après avoir obtenu au préalable le permis requis à cette fin du Service de l'urbanisme et de l'environnement, arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager tous les jours, lors de chaque plage horaire mentionnée à ces articles.

Le permis est valide pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques et doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis, à un endroit visible de la voie publique.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

L'arrosage permis par le présent article se limite toutefois à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.

**Cette demande de permis doit être accompagnée du paiement des frais prévus au Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensées par la Ville de Saint-Hyacinthe en vigueur.
(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)**

7.6 Pépinières et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours entre 6h et 8h et entre 19h et 21h, lorsque cela est nécessaire pour les activités des pépinières et des terrains de golf.

7.7 Gaspillage et ruissellement de l'eau

Il est interdit de gaspiller, de dépenser inutilement ou contrairement aux dispositions du présent règlement, l'eau provenant de l'aqueduc municipal. Pour l'application du présent article, est réputé gaspiller l'eau, quiconque arrose, de façon délibérée ou non, de telle manière que l'eau ruisselle sur la voie publique ou sur les propriétés voisines.

7.8 Équipement en mauvais état

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion de l'installation d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

7.10 Véhicules, entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis de 7 h à 9 h et de 19 h à 21 h du lundi au vendredi, aux jours suivants, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution et équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation :

- a) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre PAIR, les journées dont la date est un nombre pair;
- b) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre IMPAIR, les journées dont la date est un nombre impair;
- c) **Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article.**
(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

Le lavage des véhicules est permis en tout temps le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le lavage des véhicules commerciaux, institutionnels, industriels ou agricoles, ainsi que les véhicules se trouvant sur les sites de garages de mécanique automobiles ou de commerces faisant la vente de véhicules automobiles neufs ou usagés ou dispensant des services d'esthétique automobile est permis du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, conditionnellement à ce qui suit :

- a) **d'utiliser un seau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution et équipé d'un dispositif de fermeture à relâchement tenu à la main lors de l'utilisation;**
- b) **que l'installation utilisée pour le lavage soit munie d'un compteur d'eau de la Ville.**

Le lavage des roues de camion requis afin d'y retirer toute accumulation ou résidus de terre s'y étant accumulé en provenance de champs ou de chantiers est permis en tout temps, pourvu que l'installation possède un compteur d'eau.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs est interdite en tout temps. Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis qu'une (1) seule fois par année, entre le 15 avril et le 15 mai. Toutefois, le lavage de ces surfaces est autorisé lors de la réalisation de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, aux conditions suivantes :

- i) **d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;**
- ii) **d'obtenir au préalable un permis à cet effet émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, sur paiement des frais prévus au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe.***
(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées charretières, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lavethon

Un lavethon est permis, une seule fois par année par organisme, le samedi et le dimanche seulement, durant la période comprise **entre le 30 juin et le 1^{er} septembre**, aux conditions suivantes :

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

- a) Seuls les organismes sans but lucratif ayant leur siège social à Saint-Hyacinthe et les institutions d'enseignement peuvent organiser un lavethon;
- b) Le site choisi pour un lavethon doit être équipé d'une sortie d'eau reliée à compteur d'eau;
- c) **Abrogé (Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)**
- d) Le site choisi et le déroulement de l'activité ne doivent pas perturber la circulation routière normale et doivent être hors des rues de la Ville;
- e) Le responsable du lavethon doit préalablement obtenir un permis à cet effet, émis par le Service des travaux publics.

Cette demande de permis doit être accompagnée du paiement des frais prévus au Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe en vigueur.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial ou subséquent des bassins paysagers est interdit de 6 h à 20 h.

Le propriétaire ou l'exploitant de ce type d'aménagement doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} avril 2025.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite à moins qu'un système de récupération d'eau pour l'arrosage de végétaux soit installé.

Les jeux d'eau portatifs de type résidentiels à usage sporadique sont autorisés, à condition qu'ils ne soient en fonction qu'au moment où ils sont utilisés et que l'alimentation en eau soit coupée dès que cesse leur utilisation.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, à moins d'autorisation préalable du Service des travaux publics, laquelle autorisation ne peut être obtenue que dans certains cas particuliers.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole ou pour remplir un réservoir agricole servant à fertiliser un champ, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une quelconque machine.

7.17 Interdiction d'arroser

La directrice générale ou le directeur général suppléant peut, pour cause de sécheresse, de bris majeur de conduites municipales du réseau de distribution, lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux ou tout autre événement majeur sur le réseau de distribution de la Ville, par avis public, restreindre ou interdire l'utilisation de l'eau à l'extérieur dans un secteur donné et pendant une période déterminée. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers, des plantes comestibles, des jardins, des fleurs et des autres végétaux qui est effectué à l'aide d'un récipient.
(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

À moins d'indication contraire dans l'avis public, l'arrosage de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou le remplissage de nouvelles piscines n'est pas visé par la restriction ou l'interdiction donnée en vertu du premier alinéa.

SECTION II – COMPTEURS D'EAU DANS LES COMMERCES ET LES INDUSTRIES

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

ARTICLE 8 : INSTALLATION ET MAINTIEN D'UN COMPTEUR

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

8.1 Emplacement

Le Conseil décrète l'installation et le maintien d'un compteur à l'entrée d'eau de tous les immeubles, bâtiments, établissements et locaux commerciaux, institutionnels et industriels, les fermes et les immeubles résidentiels comprenant plus de 40 chambres.

8.2 Propriété de la Ville

Le compteur, les pièces de raccordement, robinets, supports, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'installation d'un compteur sont fournis par la Ville et demeurent sa propriété.

8.3 Installation

Les compteurs sont installés par les préposés de la Ville ou leur représentant autorisé, aussi près que possible de l'endroit où le tuyau de service entre dans le bâtiment.

Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle, de façon à permettre aux représentants de la Ville d'en faire l'entretien, la lecture, l'inspection, le retrait ou le remplacement sans difficulté.

8.4 Droit de visite, carte-avis et bail

Les préposés de la Ville ou leurs représentants sont autorisés à visiter tout immeuble et l'intérieur de tout bâtiment aux fins de l'application du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit en laisser libre accès aux préposés de la Ville ou à leur représentant, sur présentation d'une preuve d'identité de ceux-ci.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est absent au moment où le préposé de la Ville s'y présente, celui-ci laisse

alors une carte-avis à être retournée à la Ville ou à son représentant, et indiquant le moment où le préposé pourra se présenter.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, remplir cette carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la Ville ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date de la visite.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble refuse ou néglige de transmettre dans le délai requis la carte-avis prévue à l'alinéa précédent, un délai d'un (1) mois de la date de la visite du préposé est accordé à cette personne, afin de prendre entente avec la Ville pour l'installation, l'entretien, le remplacement ou la lecture du compteur. Au terme de ce délai, la Ville peut, en tout temps, interrompre le service d'alimentation d'eau à l'immeuble pour lequel telle entente n'a pas été prise, et ce, tant que le compteur n'est pas installé.

Le propriétaire de tout immeuble où un compteur est installé ou doit être installé est tenu d'informer le locataire ou l'occupant du présent règlement par l'inclusion d'une clause au bail à cet effet.

8.5 Calibre du compteur d'eau

La Ville ou son représentant décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée des immeubles devant être munis de tels compteurs.

8.6 Travaux d'installation

Si le préposé de la Ville ou son représentant chargé de l'installation des compteurs d'eau est d'avis que la tuyauterie existante dans l'immeuble visé à l'article 8.1 du présent règlement est insuffisante ou ne permet pas l'installation du compteur à cet endroit, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de cet immeuble doit effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour permettre l'installation du compteur.

Dans le cas d'un refus ou de négligence du propriétaire d'agir conformément à l'alinéa précédent, la Ville effectue ces travaux et fournit les matériaux nécessaires, aux frais de ce dernier.

Les frais sont facturés dès la fin des travaux et sont payables sur réception.

8.7 Responsabilités et sanctions

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé un compteur est tenu de le protéger contre tout dommage, le vol et le gel.

Cette personne est responsable de l'entretien et de la garde du compteur et des accessoires installés dans son immeuble. S'il est constaté qu'un compteur a disparu ou qu'il est dérangé, trafiqué ou endommagé, cette personne est passible des sanctions prévues au présent règlement et, en outre, elle est tenue de payer les coûts de remplacement ou des réparations.

8.8 Lecture et base d'imposition

La fréquence de lecture des compteurs est déterminée par la Division perception, taxation et évaluation du Service des finances de la Ville, mais doit être faite obligatoirement au moins une (1) fois par année.

S'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être enregistrée est celle de l'année d'imposition précédente.

S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être enregistrée est établie suivant la consommation moyenne des immeubles de même catégorie pendant l'année d'imposition.

S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, du défaut de soumettre la carte-avis dans le délai prévu à l'article 8.4 ou pour tout autre motif, le trésorier de la Ville doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans un immeuble de la même catégorie;
- b) un montant équivalent à la consommation moyenne des immeubles de même catégorie au cours de l'année;
- c) un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

8.9 Relocalisation d'un compteur

Toute personne qui veut relocaliser un compteur d'eau doit en aviser la Ville au préalable.

Les coûts d'une relocalisation sont aux frais de la personne qui en fait la demande.

La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser une relocalisation d'un compteur.

8.10 Procédure de vérification de l'exactitude d'enregistrement

Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit acquitter la somme prévue au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*.

Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs pour les fins de l'examen du compteur à être vérifié sont exécutés par la Ville ou son représentant.

Si lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 3 % par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis de la Ville, le consommateur n'est pas responsable de cette défectuosité, la Ville rembourse la somme déposée auprès du trésorier de la Ville, conformément au premier alinéa de cet article, et remet en place le compteur réparé, le tout sans frais pour le consommateur. Dans tous les autres cas, la Ville conserve le dépôt.

Lorsque la Ville rembourse ce dépôt, le trésorier doit préparer un compte équivalent à la quantité d'eau consommée l'année précédente dans l'immeuble concerné.

Si un tel compte doit être établi avant la première année complète de facturation, ce compte est alors établi suivant la quantité moyenne d'eau utilisée dans les immeubles de la même catégorie pour une durée équivalente du compte à établir.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

ARTICLE 9 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs.

9.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i) d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
 - ii) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - iii) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
 - ii) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
 - iii) d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Les amendes prévues au premier alinéa sont doublées en cas de lavage d'un camion muni de trois (3) essieux ou plus effectué en contravention de l'article 7.10 du présent règlement.
(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, corrigée par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, ladite infraction soit corrigée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

Toute dépense engagée par la Ville pour l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 10 - ABROGATION

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 7 concernant l'imposition de la compensation pour l'usage de l'eau pour l'exercice financier 2002 et suivants et régissant les compteurs à eau dans les commerces et les industries* ainsi que le *Règlement numéro 74 concernant l'usage de l'eau*.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 19 avril 2022.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier

NOTE : La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services juridiques
27 avril 2023**